



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2025/96

Instauration d'une bande cyclable Boulevard de l'Egalité et avenue des Sansonnets

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Décret n°98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

VU le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il incombe à M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cycles et mode doux en particulier,

Considérant que la création de bandes cyclables participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes et modes doux sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Une bande cyclable est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et modes doux sur une chaussée à une ou plusieurs voies. Elle contribue à la sécurité des usagers en circulation en modes doux et cycles.

La circulation des cycles et modes doux sur les bandes cyclables est conseillée mais non obligatoire.



Article 2 : Des bandes cyclables sont créées sur les diverses voies de la commune dans le quartier dit Sansonnets / Pomeyrol, comme suit :

- Côté droit de la chaussée de l'avenue des Sansonnets entre l'avenue du stade J. Véran et la placette située sur l'avenue des Sansonnets.
- Côté gauche de l'avenue des Sansonnets dans la portion de la placette des Sansonnets vers le boulevard de la Fraternité.
- Côté gauche du boulevard de l'égalité dans la portion située entre l'intersection avec les impasses J. Giono / Grand Verger et l'intersection avec la placette de l'avenue des Sansonnets.

Article 3 Sur ces bandes de circulation réservées aux déplacements de cycles et modes doux, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits et sont qualifiés de gênants.

Les piétons et usagers de rollers, modes doux et autres véhicules assimilables aux piétons, les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions, les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques sont autorisés à circuler sur les bandes cyclables.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour matérialiser les bandes cyclables sur les voies concernées.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 14 novembre 2025.

Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

19/11/25

